

Conclusions

Les avocats et le blanchiment : actualités, enjeux et perspectives

Jean-Pierre Buyle

Avocat

Président d'AVOCATS.BE

Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles

1. Une des priorités du plan d'action triennal (2016-2019) d'AVOCATS.BE « Faire et devenir » est de défendre la valeur de probité de l'avocat. C'est un élément essentiel et constitutif de la durabilité de notre profession et de la confiance que nous pouvons mériter de nos clients et des autorités.

Que cela soit au niveau d'une gestion irréprochable des fonds publics en aide juridique ou de celle des fonds de tiers et des clients au travers des comptes Carpa, ou dans le cadre de la lutte contre le harcèlement.

Mais aussi – et c'est le sujet du présent ouvrage – au niveau de la guerre lancée contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Si nous n'y prenons pas garde, nos valeurs fondamentales risquent d'être menacées (probité, secret, indépendance).

2. La lutte anti-blanchiment comporte deux volets : l'un préventif, l'autre répressif.

Me André Risopoulos a fort bien montré l'autonomie du dispositif prévu par l'article 505 du Code pénal, au regard de la législation préventive récemment réformée. Si nous sommes au cœur d'un double dispositif, leurs dynamiques obéissent à des paramètres différents. Et, il nous en a donné de multiples exemples : l'avocat défendant un étranger en séjour illégal au BAJ, l'avocat agent de joueur de football, l'avocat fiscaliste intervenant dans le cadre de régularisations, la perception d'honoraires anormaux, le risque pénal lié au non-respect de la loi préventive.

Le délit de blanchiment visé à l'article 505 du Code pénal est en cours de révision dans le cadre de la réforme du Code pénal.

Le texte actuel de l'article 505 du Code pénal est complexe et illisible.

La nouvelle infraction de blanchiment proposée par la commission chargée de la réforme du Code pénal réduit les comportements constitutifs de l'infraction à trois catégories et supprime la distinction entre la fraude fiscale et la fraude fiscale organisée.

Le texte nouveau suggère partiellement le caractère quasi imprescriptible de l'incrimination. Il fixe à dix ans le délai de traçabilité des fonds d'origine douteuse, dans le chef des tiers. Le collège des procureurs généraux n'y est pas favorable.

Voici le texte du projet, dans sa version arrêtée au 31 mars 2018 :

« Art. X. *Le recel*

Le recel consiste à prendre possession, délibérément et en connaissance de cause, d'une chose obtenue à l'aide d'une infraction commise par une autre personne.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. XX. *Le blanchiment*

Le blanchiment consiste pour une personne à :

1° garder, gérer ou transférer des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, des biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis,

2° acheter, recevoir en échange ou à titre gratuit, ou convertir une des choses visées au 1°, ou

3° dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées au 1°,

alors qu'elle connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses.

Sauf lorsqu'elle est commise par l'auteur de l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux qui ont été tirés de l'infraction depuis moins de dix années, sur des biens qui y ont été substitués ou ont été transférés depuis moins de dix ans à compter de la dernière substitution ou du dernier transfert, ou sur les revenus de tels avantages.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Par dérogation à l'article 52, § 1^{er}, 1° du présent Code, les choses qui forment l'objet du blanchiment seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans préjudice des droits que les tiers peuvent faire valoir sur ces choses.

Art. XXX. *Les circonstances aggravantes du recel et du blanchiment*

Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge tient compte, en particulier, des circonstances suivantes :

1° l'auteur avait connaissance qu'un mineur ou une personne vulnérable a été utilisé pour commettre l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux blanchis ;

2° les avantages patrimoniaux recelés ou blanchis proviennent d'une infraction punissable d'une peine de niveau 7 ou 8 et que l'auteur avait connaissance des éléments auxquels la loi attache une telle peine ;

3° l'auteur de l'infraction est une entité assujettie visée à l'article 2 de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen du Conseil du 20 mai 2015 relative à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment et de capitaux ou de financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en abrogeant la Directive 2005/60/Conseil d'État du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/Conseil d'État de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues par la Directive précitée, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles ;

4° l'auteur de l'infraction a une relation contractuelle à l'égard d'une entité assujettie telle que définie au 2° et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles ;

5° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ».

3. La nouvelle loi du 18 septembre 2017 est une mise à jour complète du dispositif préventif, suite aux développements adoptés au niveau international et européen. Celle-ci ne comporte pas que des nouveautés. Elle conforte en effet certaines particularités propres aux avocats, connus depuis 2004.

L'assujettissement partiel et modalisé des avocats reste inchangé.

Si le champ d'application *ratione materiae* reste limité à l'assistance du client dans le cadre de cinq catégories d'opérations bien connues et à la représentation du client dans les transactions financières ou immobilières (art. 5, § 1^{er}, 28°), Me Sabrina Scarna a attiré notre attention sur le fait que c'était un domaine d'activités large et elle nous en a donné des exemples concrets. Ne croyons pas trop vite que cette loi est étrangère au noyau dur de nos activités. Nous sommes très vite concernés et plus rapidement qu'on ne le pense. C'est un réel piège, nous a dit Me Maurice Krings, si les avocats ne mesurent pas exactement l'objet de leurs missions.

L'exception aux obligations de déclaration de soupçons et de collaboration avec les autorités n'a pas été modifiée. L'avocat qui exerce sa mission de défense et celui qui évalue la situation juridique de son client sont tenus au secret et ne peuvent en aucun cas être contraints à une déclaration de soupçons, sauf s'ils devaient eux-mêmes participer à un acte de blanchiment.

Le champ d'application limité et la double exception prévue par la loi expliquent sans doute pourquoi les déclarations de soupçons des bâtonniers à

la CTIF sont peu nombreuses. Le même constat se vérifie dans d'autres États membres de l'Union européenne.

4. Parmi les nouveautés introduites par la loi préventive du 18 septembre 2017, trois retiennent notre attention en ce qui concerne les avocats :

- l'approche fondée sur le risque ;
- l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs des clients ou des mandataires et les registres UBO ;
- le contournement du filtre du bâtonnier lorsque l'avocat n'est pas en mesure de faire lui-même la déclaration de soupçon.

5. L'obligation de vigilance de l'avocat est renforcée par une nouvelle approche basée sur le risque.

Les avocats doivent procéder à une analyse globale des risques auxquels leur cabinet est soumis. Ils doivent mettre en place des procédures internes adéquates et adopter une méthodologie pertinente. Ils doivent en outre procéder à une évaluation individuelle des risques et tenir compte des particularités de chacun de leurs clients, de leurs relations d'affaires ou de l'opération concernée. Nous devons avoir une connaissance certaine des activités de nos clients et de leurs activités sous-jacentes, nous ont précisé Mes Nathalie Collin et Alexandre Hublet.

Me David Verwaerde nous a précisé que « en cas d'exercice en commun de la profession, les avocats peuvent mutualiser l'analyse des risques. Cette évaluation systémique n'en sera que renforcée, même si elle est potentiellement plus complexe.

En ce qui concerne l'analyse individuelle des risques, elle suppose, pour être efficace et appropriée, que les informations soient partagées entre les différents avocats intervenant aux côtés des mêmes clients ».

L'enjeu, a relevé Me Maurice Krings, pour les avocats est d'être en mesure, en cas de contrôle, de montrer que le nécessaire a été fait pour mettre en place au sein de leurs cabinets, des mesures d'organisation et de contrôles internes.

Le devoir de vigilance de l'avocat doit cependant s'entendre raisonnablement au regard des moyens dont l'avocat dispose et des prérogatives attribuées à sa mission. L'avocat n'est ni un enquêteur, ni un policier. Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle avait déjà indiqué que « [l]es avocats ne peuvent être confondus avec les autorités chargées de la recherche des infractions ». Ce n'est par nature, ni leur mission, ni leur rôle. L'avocat n'a ni les antennes de la libellule, ni les ultrasons de la chauve-souris, ni les moustaches du chat.

6. La première obligation de l'avocat consiste à identifier le client, son mandataire et ses bénéficiaires effectifs et à vérifier cette identification.

L'intensité de ce devoir de vérification varie selon le degré de risque rencontré *in concreto* et ce, afin de mieux connaître le client concerné.

À cette fin, l'avocat a accès au registre national et demain, au registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO : *Ultimate Beneficiary Owner*).

Ce dernier registre doit permettre d'identifier les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent les clients. Même si la loi n'impose pas la consultation obligatoire de ce registre par l'avocat, Me Maurice Krings recommande de le consulter systématiquement à l'ouverture d'un dossier assujéti à la prévention du blanchiment et régulièrement en cours de dossier dans le cadre de la vigilance continue.

AVOCATS.BE a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO.

En effet, cette disposition oblige les avocats à notifier à l'Administration de la Trésorerie toute différence qu'ils constatent entre les informations reprises dans le registre et celles dont ils auraient connaissance. Ceci nous paraît contraire au respect du secret professionnel et au mécanisme bien connu du filtre du bâtonnier.

7. La nouvelle loi permet aux employés ou aux représentants d'un cabinet d'avocat ayant eux-mêmes la qualité d'entité assujéti (collaborateur, comptable...) de faire la déclaration de soupçon directement à la CTIF, sans passer par le bâtonnier (art. 49).

Il s'agit de l'hypothèse où l'avocat n'est pas en mesure de faire une déclaration de soupçon ou de répondre à une demande de renseignements par les autorités, ou le cas où il voudrait, de mauvaise foi, se soustraire à cette obligation.

Considérant que cette disposition violait les principes généraux du droit de la défense et du secret professionnel dans l'intérêt du justiciable, ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008 qui s'était déjà prononcé sur une disposition comparable figurant dans l'ancienne loi, AVOCATS.BE a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle.

Par la suite, le législateur est intervenu par une loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses.

L'article 112 de la loi modifie l'article 52 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 contre laquelle AVOCATS.BE a introduit un recours.

Cet article 52 réintroduisait la possibilité pour les membres du personnel des cabinets d'avocats d'adresser eux-mêmes et directement à la CTIF, des déclarations de soupçons en cas de carence de leur employeur.

La modification vise à ajouter à l'article 52 (qui concerne le filtre du bâtonnier) les mots « par dérogation à l'article 49 » (l'article 49 étant, pour rappel,

la disposition contestée dès lors qu'elle permet et même oblige un tiers à la relation entre l'avocat et son client à s'adresser directement à la CTIF).

La question se pose de savoir si cette modification rencontre les critiques exprimées devant la Cour constitutionnelle à l'encontre du dispositif mis en place par la loi du 18 septembre 2017.

Il eût été préférable de modifier directement l'article 49 en supprimant toute référence à l'article 5, § 1^{er}, 28° (ce 28° vise l'avocat). Cela aurait permis d'exclure plus sûrement qu'un tiers à la relation de confiance entre l'avocat et son client s'adresse directement à la CTIF.

La modification nouvellement intervenue ne concerne pas les entités assujetties autres que les avocats opérant au sein d'un cabinet. Les avocats « tiers » à la relation sont, avec la « correction », tenus de s'adresser au bâtonnier. Tel n'est pas le cas des membres du personnel ou représentants des avocats, ayant eux-mêmes la qualité d'assujettis. Ceci justifie le maintien du recours introduit.

8. La loi anti-blanchiment donne par ailleurs aux bâtonniers un rôle important dans son effectivité.

Le bâtonnier est le chaînon manquant entre le barreau et la CTIF, dans le cadre des déclarations de soupçons et de la collaboration avec les autorités. Il est confronté au dilemme bien connu : ne pas dénoncer et risquer d'engager sa responsabilité pour entrave à la loi ou dénoncer à contre-temps ou de mauvaise foi, et risquer d'engager sa responsabilité civile ou pénale pour violation du secret professionnel, sans être couvert par l'immunité prévue à l'article 57.

Mes Nathalie Collin et Alexandre Hublet ont fait référence à une jurisprudence très (voire trop) dure vis-à-vis des entités assujetties qui effectueraient des déclarations non-pertinentes ou inutiles et qui risqueraient d'être sanctionnées.

Il existe en effet un courant jurisprudentiel récent défavorable aux banques déclarantes et qui s'est développé nonobstant l'existence de cette immunité de principe. Plusieurs clients ont déposé plainte contre leur banque, après signalement pour blanchiment adressé à la CTIF. Certaines banques ont été sanctionnées pour déclaration incomplète ou erronée ou faite de mauvaise foi.

Il y a lieu de donner une définition de la notion de *soupçon*.

Depuis le début des années 1990, sur base des recommandations du GAFI et de la première directive européenne, de nombreux pays ont imposé un système de déclaration d'opérations suspectes et ont constitué des cellules de renseignements financiers.

Il y a deux catégories de cellules :

- dans les pays de *Common Law*, les cellules opèrent sur base d'un mécanisme de déclarations de soupçons fondées sur des indicateurs objectifs ;
- dans les pays de tradition civiliste (majoritaires dans l'Union européenne), les cellules optent pour un mécanisme subjectif, entièrement dépendant de l'appréciation des acteurs présents sur le terrain.

Or, la notion de soupçon n'est pas définie par la loi : ni par les 4 directives européennes, ni dans le projet de 5^e directive. C'est un choix délibéré de la Commission et du Conseil qui n'ont pas souhaité choisir entre les conceptions objectives et subjectives.

Dans un arrêt *Safe Interemvios* du 10 mars 2016 (aff. C-235/14), la Cour de justice a refusé de prendre position, alors que l'avocat général, lui, suggérait d'adopter une définition basée sur des éléments objectifs susceptibles d'être contrôlés.

Les législations françaises, luxembourgeoises et belges ne définissent pas non plus la notion de *soupçon*.

Au Luxembourg, le soupçon est intimement lié aux éléments d'une infraction pénale spécifique. La notion d'indice de blanchiment est centrale dans l'appréciation du déclarant. Elle prend le pas sur l'inime conviction du professionnel.

En France, à la suite de deux arrêts du Conseil d'État prononcés en 2004, c'est plus le doute que le soupçon qui justifie la déclaration.

En Belgique, la dénonciation est obligatoire lorsque le déclarant « sait ou a de bonnes raisons de soupçonner ». Il y a en réalité deux éléments constitutifs du soupçon : le risque et le doute :

1. le risque : c'est-à-dire, lorsque plusieurs indices démontrent qu'un risque de blanchiment existe (refus du client de fournir les informations demandées, incohérence de la justification économique apportée aux opérations, utilisation de structures sociétales complexes et non justifiées) ;
2. le doute : c'est-à-dire, dès que l'on ne peut exclure que des fonds puissent provenir d'activités d'organisations criminelles.

Le soupçon peut donc être défini comme un indicateur subjectif déduit d'un ensemble d'éléments factuels, vérifiables, qui dénote que les opérations en cours présentent le risque d'être liées à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, dès que l'on ne peut exclure que les sommes en jeu puissent provenir de telles activités.

Le soupçon est une notion subjective. L'existence d'une obligation légale de dénonciation suffit à ôter tout caractère fautif à la communication si elle est effectuée de bonne foi, et même si les soupçons qui l'ont justifiée s'avèrent non fondés.

Il existe, par ailleurs, en Belgique un courant jurisprudentiel où la responsabilité de banquiers déclarants a été mise en cause. Dans deux affaires, des banques ont été condamnées à des dommages et intérêts : 15.000 € dans l'une, 46.000 € dans l'autre. Dans une troisième affaire, l'établissement de crédit a été mis hors cause.

Je retiens de cette jurisprudence les éléments suivants :

- le fait de communiquer de bonne foi, une information ne peut donner lieu à aucune forme de responsabilité, même s'il apparaît qu'il n'existait aucune raison d'avoir une suspicion.
 - La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si cette bonne foi est présumée (ce que je pense) ou si le déclarant ne doit pas prouver sa bonne foi, ce qui revient à ériger une présomption générale de mauvaise foi ;
 - les informations communiquées de mauvaise foi, par exemple des communications incomplètes voire incorrectes faites de manière malveillante, ne sont pas couvertes par l'exonération de responsabilité ;
 - l'acquiescement, après coup, d'un client par une juridiction pénale de fond peut résulter du fait qu'un tribunal estime que les faits imputés au client ne sont pas démontrés mais n'entraîne pas nécessairement que le soupçon initial du déclarant n'était pas justifié ;
 - le fait de transmettre à une cellule de renseignement financier des informations erronées ou incomplètes peut avoir pour conséquence de fausser l'analyse de cette dernière et de transmettre inadéquatement un dossier au Parquet pour poursuite ;
 - avant d'effectuer une déclaration de soupçon, le déclarant doit chercher à vérifier si les dires de son client sont exacts. Il ne peut pas communiquer des informations non vérifiées à la cellule et est susceptible d'être de mauvaise foi en se prévalant de l'exonération légale de responsabilité.
- Pour l'avocat, la situation est d'autant plus particulière que l'information concernant un client est en principe couverte par le secret professionnel. Violer le secret en dehors des conditions légales peut engager la responsabilité de l'avocat. L'avocat doit être particulièrement attentif au respect du champ d'application légal de sa déclaration.

Actuellement, la réglementation anti-blanchiment ne prévoit pas de sanction spécifique à l'égard des bâtonniers en cas de manquement.

On pourrait cependant envisager des cas de responsabilité de droit commun en cas de manquement :

- *quid* d'un bâtonnier qui reçoit d'un avocat une déclaration erronée ou incomplète de soupçon et qui la transmet à la cellule de renseignement financier telle quelle sans vérification ?

- *quid* si la transmission de la déclaration de soupçon est faite de mauvaise foi par le bâtonnier ?
- *quid* de la découverte par le bâtonnier d'un fait susceptible de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux à l'occasion d'une instruction disciplinaire et de sa transmission aux autorités en dehors du champ d'application légal autorisé ?
- *quid* du refus par le bâtonnier de transmettre aux autorités une déclaration de soupçon que lui a faite un avocat ?

Cette problématique de la responsabilité des bâtonniers risque de s'accroître demain avec le projet des autorités européennes de créer une autorité de contrôle des bâtonniers pour vérifier s'ils respectent ou non leur obligation de contrôle des obligations des avocats en matière de blanchiment.

Verra-t-on demain l'instauration de sanctions spécifiques à l'égard des bâtonniers : amendes financières et publication de la sanction ? C'est une question qui mérite d'être posée.

Mes Nathalie Collin et Alexandre Hublet pointent, par ailleurs, l'immunité de fait de la CTIF qui devrait faire l'objet d'un débat afin d'assurer, à la victime de dénonciations fautive, un dédommagement qui ne soit pas à la seule charge des entités assujetties.

L'autorité ordinaire a, par ailleurs, un rôle central et accru en matière de formation, de réglementation, de recommandation, de contrôles au sein des cabinets et de sanctions à l'égard des avocats, que cela soit par le biais des sanctions administratives et/ou disciplinaires. Comme le relève Me Maurice Krings, le bâtonnier cumule dorénavant les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

Plusieurs rapporteurs ont mentionné le fait que les bâtonniers devaient se doter de règlements d'application de la loi rapidement et qu'à défaut, le Roi était habilité à les prendre lui-même.

9. AVOCATS.BE n'a aucune compétence particulière dans le cadre de l'exécution de la loi anti-blanchiment. Il agit plutôt comme service de support aux bâtonniers et au barreau.

Deux outils sont au service du barreau et des avocats : la cellule de contrôle blanchiment et l'extranet.

La cellule de contrôle blanchiment a été initialement créée pour arrêter des mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment (programme de formations, envoi de questionnaires) et pour exercer des contrôles au sein des cabinets d'avocat, sur demande des bâtonniers.

Compte tenu de la nouvelle loi confiant aux bâtonniers l'essentiel de ses compétences – dont celle du contrôle – la cellule s'est récemment remise en question. Une réflexion est en cours pour réorienter son champ d'action.

Sera-t-elle chargée de la centralisation et de la diffusion d'informations, de formations, de la collecte de la jurisprudence des barreaux ? Donnera-t-elle des recommandations sur la manière de réglementer et d'effectuer des contrôles ?

Il faut avant tout que les barreaux se donnent les moyens de faire les choses correctement et se dotent d'une cellule anti-blanchiment propre. Plusieurs barreaux l'ont fait ou ont pris la décision d'élargir les compétences de leur cellule de contrôle des comptes tiers pour englober le blanchiment. C'est une mesure rapide et facile à prendre.

Dorénavant, l'analyse du risque préalable est indispensable. Un contrôle sans analyse de risque sera considéré comme inadéquat par le GAFI. Il est sans doute préférable de ne contrôler que quelques cabinets mais ceux à risques, plutôt que d'en contrôler beaucoup qui ne font que du contentieux et qui tombent dans l'exception de non assujettissement.

Le chemin est pris vers une responsabilité partagée. C'est le travail de tous : formation, sensibilisation, guidelines, contrôle, sanctions, amélioration des guidelines. Il en va d'un travail collectif dans l'intérêt de la sauvegarde de la profession et d'une défense probe du justiciable.

LES AVOCATS ET LE BLANCHIMENT : ACTUALITÉS, ENJEUX ET PERSPECTIVES

L'ouvrage dresse un état des lieux complet et actualisé de la problématique du blanchiment de capitaux, sous l'angle spécifique de ses implications pour la profession d'avocat. Il rappelle les contours de l'assujettissement de l'avocat à la réglementation préventive du blanchiment de capitaux. Il détaille les obligations matérielles qui lui incombent, en tant qu'entité assujettie, lorsqu'il tombe dans le champ d'application de la loi, tout en ayant égard aux exceptions importantes aménagées pour tenir compte du secret professionnel et des droits de la défense. Il est tenu compte de la généralisation de l'approche fondée sur les risques qui autorise une modulation des devoirs de vigilance en fonction de l'appréciation du risque. Les implications concrètes de la réglementation préventive sur l'organisation et l'exercice de la profession, notamment en association, sont exposées.

La question du contrôle, de son organisation et ses structures est examinée. La réglementation préventive du blanchiment de capitaux est rapprochée d'autres domaines du droit, tels que la responsabilité civile, la protection des données personnelles, la vie privée ou les obligations de discrétion professionnelle. Une contribution s'attache spécifiquement au volet pénal, moins dense par le nombre de dispositions concernées mais tout aussi important, par ses implications, que l'arsenal préventif.

Une attention spéciale est prêtée aux évolutions en cours, dans une matière en perpétuel développement.

Tels sont les thèmes juridiques qu'aborde le présent ouvrage, fruit de l'après-midi d'étude organisée le 24 octobre 2018 sous l'égide de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles.

→ Droit belge

Photographie : Xavier Gérard (www.360pano.be)

www.larciergroup.com • www.stradalex.com

3-LANCH
SBN : 978-2-8079-0721-8




Made
in EU



LES AVOCATS ET LE BLANCHIMENT :
ACTUALITÉS, ENJEUX ET PERSPECTIVES



 larcier

Collection de la Conférence
du Jeune Barreau de Bruxelles

Conté
du Jeune
barreau

Sous la coordination de
Olivier Creplet et Bruno

Jean-Pierre Buyle
Nathalie Colin
Yves Demanet
Alexandre Hublet
Maurice Krings
André Risopoulos
Sabrina Scarnà
David Verwaerde

